

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
Allées de Craponne

PUBLIÉ LE 05 MAI 2026

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 30 avril 2026 par les entreprises PETAVIT/ GAGNERAUD/ TPMB concernant des opérations de terrassement, pose du réseau de chaleur et enrobé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de terrassement, pose du réseau de chaleur et enrobé, **la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir (> déviation) et la stationnement est provisoirement interdit sur (4) quatre emplacements (devant la boutique Hadjan) au droit du chantier sis Allées de Craponne :**

Du 04 au 13 mai 2026

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Autorisation d'utiliser le poteau incendie 468 avec un compteur du Concessionnaire

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront **misés en place par les entreprises PETAVIT/ GAGNERAUD/ TPMB** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 04 MAI 2026
Par le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

